COFACE S.A.

Société anonyme

1, place Costes et Bellonte
CS 20003
92276 Bois-Colombes Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 19 mai 2016 - Résolutions n°17, 18, 19, 20 et 22

KPMG S.A
Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Versailles
Tour Eqho
2, avenue Gambetta – CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

Deloitte & Associés
Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Versailles
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

COFACE S.A.

Société anonyme

1, place Costes et Bellonte
CS 20003
92276 Bois-Colombes Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 19 mai 2016
Résolutions n°17, 18, 19, 20 et 22

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution) d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (dix-huitième résolution) d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre :
    - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (dix-neuvième résolution) d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.
- de l'autoriser, par la vingtième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux dix-huitième et dix-neuvième résolutions, dans la limite d'un montant nominal de 10% du capital social par période de 12 mois, à fixer le prix d'émission ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-deuxième résolution), dans la limite de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la dix-septième résolution, excéder, au titre des dix-septième à vingt-cinquième résolutions, 120 millions d'euros si la quinzième résolution est adoptée par la présente assemblée générale et 300 millions d'euros si la quinzième résolution n'est pas adoptée par la présente assemblée générale et plus spécifiquement :

- au titre de la dix-huitième résolution, 45 millions d'euros si la quinzième résolution est adoptée par la présente assemblée générale et 115 millions d'euros si la quinzième résolution n'est pas adoptée par la présente assemblée générale ;

- au titre de la dix-neuvième résolution, 30 millions d'euros si la quinzième résolution est adoptée par la présente assemblée générale et 75 millions d'euros si la quinzième résolution n'est pas adoptée par la présente assemblée générale ;
- au titre de la vingt-deuxième résolution, 30 millions d'euros si la quinzième résolution est adoptée par la présente assemblée générale et 75 millions d'euros si la quinzième résolution n'est pas adoptée par la présente assemblée générale.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la dix-septième résolution, excéder 500 millions d'euros pour les dix-septième à vingt-deuxième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt et unième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-septième et vingt-deuxième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 11 avril 2016,

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit *Département de KPMG S.A.*	Deloitte & Associés
Francine Morelli *Associé*	Damien Leurent *Associé*